

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600248

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 16 février 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 juillet 2016, M. X., représenté par la SELARL d'avocats Benech-Plaisant, demande au tribunal de:

1°) dire que le centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret a commis de multiples fautes qui sont en lien de causalité avec le préjudice qu'il a subi et que le CHT devra réparer son entier préjudice ;

2°) surseoir à statuer sur l'indemnisation de son préjudice ;

3°) avant dire droit, ordonner un complément d'expertise afin de déterminer les conséquences médico-légales des fautes commises par le CHT ;

4°) désigner un médecin expert avec mission habituelle en pareille matière ;

5°) condamner le CHT à l'indemniser des préjudices subis.

Il soutient que :

- aucune information ne lui a été donnée sur le risque encouru ;
- le CHT a commis une faute en pratiquant une intervention de dépistage alors qu'il présentait deux facteurs de risques favorisant la survenance de la difficulté dont il a effectivement souffert ;
- le CHT a commis une faute en ne lui fournissant aucune information sur les risques encourus ;

- l'intervention a été pratiquée alors que son consentement éclairé n'avait pas été recueilli ;
- l'expert n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations ;
- en l'état il ne peut pas valablement faire valoir la liquidation de son préjudice ;
- le complément d'expertise ordonné par le tribunal permettra à l'expert de donner son avis sur l'ensemble des préjudices subis.

Par un mémoire enregistré le 8 août 2016, la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) demande au tribunal de lui donner acte de son intervention. Elle informe le tribunal qu'elle ne s'oppose pas à la mesure de l'expertise complémentaire sollicitée par le requérant et demande au tribunal de constater que ses débours s'élèvent à la somme de 5 630 595 F CFP.

Le centre hospitalier territorial n'a pas produit de mémoire malgré la mise en demeure qui lui a été adressée le 30 août 2016 en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Par courrier en date du 24 octobre 2016, les parties ont été informées qu'un moyen d'ordre public moyen d'ordre public, tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires non chiffrées, était susceptible d'être soulevé.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 4 novembre 2016, M. X. conclut aux mêmes fins, sauf en ce qui concerne ses conclusions indemnitaires qu'il chiffre à 4 millions de francs CFP, par les mêmes moyens.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province Sud ;
- la délibération n° 145 modifiée du 29 janvier 1969 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

Sur l'intervention de la Cafat :

1. La Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Cafat), fondée en application de l'article 44 de la délibération susvisée n° 145 du 29 janvier 1969 à réclamer le remboursement des frais engagés pour le compte de la victime, souhaite voir ses droits réservés. Il y a lieu d'admettre son intervention et de réserver ses droits jusqu'en fin d'instance.

Sur l'expertise complémentaire demandée :

2. M. X. a subi, le 23 juin 2011, au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret, une intervention chirurgicale consistant en une coloscopie. S'estimant victime d'erreurs médicales successives ayant entraîné de nombreux désagréments et notamment de graves troubles digestifs, M. X. a saisi le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie aux fins de désigner un expert médical chargé de déterminer si une ou plusieurs fautes ont été commises par le CHT et d'évaluer les différents préjudices subis.

3. Par une ordonnance en date du 15 avril 2015, prise sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, le président du tribunal de Nouvelle-Calédonie a fait droit à la mesure d'expertise sollicitée. Le rapport de l'expert désigné a été enregistré au greffe du tribunal le 17 novembre 2015.

4. M. X. critique l'expertise réalisée. Il soutient que l'expert désigné n'a pas tiré toutes les conséquences de ses propres constatations.

5. En l'état de l'instruction, le Tribunal ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les éléments du dossier pour répondre à toutes les conclusions du requérant. Il n'est notamment pas possible, en l'état du dossier, de savoir si le CHT a commis une faute en pratiquant une intervention de dépistage alors que le requérant présentait deux facteurs de risques favorisant la survenance de la difficulté dont il a effectivement souffert et si le CHT a commis une faute en ne fournissant à M. X. aucune information sur les risques encourus. Par ailleurs, le dossier ne comporte pas d'éléments suffisants pour permettre au Tribunal d'apprécier les conséquences, en termes de perte de chance, des fautes susceptibles d'être retenues. Il y a lieu, dès lors, avant dire droit, d'ordonner une expertise complémentaire aux fins et dans les conditions précisées dans le dispositif du présent jugement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la Cafat est admise.

Article 2 : Il sera procédé, en présence des parties à l'instance, à une expertise médicale avec la mission suivante :

1°) procéder à l'examen médical de M. X., décrire son état de santé actuel et son état de santé antérieur, en ne retenant que les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les séquelles en lien avec l'intervention réalisée ;

2°) décrire les conditions dans lesquelles M. X. a été pris en charge par le CHT, à compter du 23 juin 2011, et préciser, notamment les examens pratiqués avant la réalisation de l'intervention ;

3°) rechercher si M. X. a bénéficié d'une information suffisante, si les soins prodigués ont été attentifs, diligents, conformes aux données acquises de la science médicale et, dans la négative, analyser de façon détaillée et motivée la nature des fautes médicales, de soins, dans l'organisation ou le fonctionnement du service, erreurs, imprudences, manquements aux précautions nécessaires, négligences, maladresses ou autres défaillances afin d'éclairer le Tribunal sur l'engagement, éventuel, de la responsabilité du CHT ;

4°) rechercher si la coloscopie pratiquée était adaptée à l'état de M. X. compte tenu des facteurs de risque qu'il présentait et si l'hôpital ne devait pas lui apporter d'autres soins pour éviter la persistance des séquelles que présente encore celui-ci ;

5°) dans l'hypothèse où des manquements du service hospitalier mis en cause seraient relevés, indiquer précisément les séquelles en relation directe et exclusive avec chacun de ces manquements, déterminer, dans le cas où ces manquements ne seraient pas la cause directe des préjudices subis mais auraient fait perdre à M. X. des chances de les éviter, l'importance de cette perte de chance, en pourcentage, et préciser, notamment, la durée du déficit fonctionnel temporaire partiel ou total, la date de consolidation, le taux de déficit fonctionnel permanent et ses répercussions sur les conditions d'existence de M. X., l'importance des souffrances endurées, le préjudice d'agrément, ainsi que tout autre élément de nature à permettre au Tribunal de se prononcer sur les préjudices subis par M. X. du fait desdits manquements ;

6°) en l'absence de responsabilité de l'établissement de santé, dire si les préjudices subis sont directement imputables à la coloscopie réalisée, si cet accident médical non fautif a entraîné des conséquences anormales à l'aune de la probabilité (à définir précisément en pourcentage) habituelle de réalisation de l'un des risques lié à l'intervention, de l'exposition particulière du patient en raison de son état de santé initial comme de son évolution prévisible, du caractère incontournable ou non de l'acte réalisé, enfin évaluer précisément le niveau de gravité des séquelles présentées ;

7°) dégager en les spécifiant tous les éléments de préjudice, notamment ceux propres à justifier une indemnisation ;

8°) dire si l'état de M. X. est susceptible de modifications en aggravation ou en amélioration, et, dans l'affirmative, fournir toutes précisions utiles sur cette évolution, son degré de probabilité et, dans le cas où un nouvel examen lui apparaîtrait nécessaire, indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé ;

9°) s'il y a lieu, décrire les soins futurs et les aides compensatoires aux difficultés de la victime (dépenses de santé, frais divers), en précisant la fréquence de leur renouvellement ;

10°) d'indiquer, dans sa conclusion, de façon récapitulative et succincte, les circonstances, les causes et l'étendue des dommages subis par la victime.

Article 3 : L'expert, qui pourra avec l'autorisation du président du Tribunal se faire assister par tout spécialiste de son choix, se fera communiquer tous documents relatifs à l'état de santé de M. X. et notamment tous documents relatifs aux examens, soins et interventions pratiqués sur l'intéressé au cours de son hospitalisation ; il pourra entendre toute personne du service hospitalier lui ayant donné des soins.

Article 4 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-1 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 5 : Le rapport d'expertise sera déposé au greffe en deux exemplaires et des copies en seront adressées aux parties par l'expert dans les conditions prévues par l'article R. 621-9 du code de justice administrative, dans le délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.